

REPUBLIQUE TUNISIE
-«0»-
SECRETARIAT D'ETAT A LA
SANTÉ PUBLIQUE

N° MSP/73/DPL
-«0»-

Tunis le 8 Décembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

A

MESSIEURS :

- LES DIRECTEURS REGIONAUX
- LES MEDECINS DIRECTEURS D'INSTITUTS
- LES DIRECTEURS DES HOPITAUX
- LES PHARMACIENS DES HOPITAUX

OBJET : Rôle des pharmaciens Hospitaliers.

J'ai l'honneur de vous rappeler le rôle important dévolu aux pharmaciens principaux et aux pharmaciens de la santé publique dans le cadre de l'activité hospitalière et sanitaire.

Etant responsable en premier chef du service de la pharmacie de l'établissement où ils exercent, ils participent au conseil de santé et jouent un rôle actif dans le bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre :

1) Ils sont responsables de la programmation et de l'établissement des commandes de médicaments dans le cadre du budget alloué à cet effet, ainsi que des achats de fournitures et prises en charge de ces produits.

Ils doivent coopérer étroitement avec les médecins chefs de services de l'établissement qualitatifs et quantitatifs de ces commandes.

Ils doivent, compte tenu de leurs possibilités techniques et matérielles, faire le maximum de préparation galéniques officinales et magistrales nécessaires aux besoins des services hospitaliers.

Ils peuvent chaque fois que la nécessité l'exige dans le cadre du budget médicaments, commander les spécialités pharmaceutiques hors nomenclature jugées indispensables pour certains traitements.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article N° 42 de la loi N° 77-73 du 3 Août 1973, c'est par l'entremise du pharmacien de l'établissement que les échantillons médicaux seront remis aux services hospitaliers.

2) Ils veillent à la bonne utilisation des médicaments et fournitures dont ils ont la charge dans les services et dans les formations sanitaires en dépendent. Les bons de commandes des services hospitaliers doivent être visés par les médecins chef de service ou les médecins responsables des services. Ces médecins sont tenus d'offrir aux pharmaciens toute l'aide nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

3) Ils ont la responsabilité du service de pharmacie placé sous leur autorité à ce titre, ils exercent un pouvoir hiérarchique sur tout le personnel du service; en particulier procèdent à la notation du personnel et formulent toutes les propositions de mutation et de sanctions.

4) Ils ont la responsabilité de la mise en application de la politique du médicament déterminée par le Ministère de la Santé Publique à l'échelle de l'établissement; ils exercent ainsi que les formations sanitaires en dépendant.

5) Ils participent à la prophylaxie, à la recherche scientifique et en général à tous les travaux scientifiques ayant trait aux médicaments.

6) Ils relèvent sur le plan technique directement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé Publique; ils sont tenus de lui rendre compte de leur activité et en particulier de la bonne utilisation des médicaments et fournitures dont ils ont la charge et pour lesquels ils doivent dresser un inventaire à la fin de chaque année budgétaire.

Ils sont soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la pharmacie et réglementant les substances vénéneuses.

Compte tenu de ces considérations et vu l'importance que le département attache au rôle du pharmacien dans la réalisation des objectifs sanitaires, je vous serais obligé de veiller à la stricte application de la présente circulaire.